

ASSEMBLEE DE CORSE

6 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

26 ET 27 JUILLET 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVENANTS PROLONGEANT LA DURÉE DES
CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT
MARITIME DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS
ENTRE LE PORT DE MARSEILLE ET LES PORTS CORSES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le projet de délibération qui vous est soumis a vocation à autoriser la prolongation, par avenants, des conventions de délégation de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre le port de Marseille et les ports corses pour une durée de 4 mois.

Il s'agit de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable aux futures conventions qui devraient donc entrer en vigueur à compter du 1er octobre 2019.

1. CADRE JURIDIQUE ACTUEL

Dans le respect du règlement cabotage du 7 décembre 1992, la Collectivité de Corse définit les modalités d'organisation des services de transport maritime afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent (art. L. 4424-8 CGCT).

C'est en application de ces dispositions que votre Assemblée a adopté, le 22 décembre 2013, la délibération n° 13/263 AC instituant un régime unilatéral d'obligations de service public (OSP) pour la desserte des ports de Corse à partir des ports continentaux de Marseille, Toulon, et Nice. Elles ont pris effet à partir du 1er janvier 2014 et doivent s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2023.

En parallèle à ce régime unilatéral d'OSP, il existe aussi un régime conventionnel d'OSP qui prend la forme de cinq conventions de délégation de service public.

Par la délibération n° 17/234 AC du 28 juillet 2017, votre Assemblée a en effet décidé d'attribuer les contrats de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de passagers et de marchandises au groupement composé de la Corsica Linea et de La Méridionale, pour la liaison entre le port de Marseille et les 5 ports de Corse.

Ces conventions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2017 et elles expirent le 31 mai 2019.

L'article 10 de ces conventions relatif à la clause de rencontre prévoit une faculté de prolonger leur durée de 4 mois, soit du 1er juin au 30 septembre 2019 :
« en cas de prolongation de la présente Convention, à la demande expresse de la CTC, dans une limite de quatre mois, dans l'hypothèse où il serait nécessaire

d'assurer le principe de continuité territoriale sans autre alternative raisonnablement envisageable" (art. 10 des conventions) ».

2. ÉVOLUTION DU CONTEXTE JUSTIFIANT LA PROLONGATION DES CONVENTIONS ACTUELLES

L'organisation de la desserte maritime entre la Corse et le continent a fait l'objet de nombreuses évolutions liées au droit européen et national. En réaction aux difficultés rencontrées dans le passé, la Collectivité de Corse a entrepris de restaurer la maîtrise d'un outil essentiel pour l'île.

La délibération du 6 septembre 2016 a donné mandat au Président de l'Exécutif de Corse afin de mener les études préalables à la mise en place de sociétés à participation publique, en vue de l'investissement en matière d'outil naval et d'exploitation des lignes de continuité territoriale, sur la base d'un rapport exposant les bases de l'organisation souhaitée.

Dans le cadre du mandat donné par l'Assemblée de Corse, l'Office des transports de la Corse a lancé une consultation en vue de procéder à différentes études destinées à éclairer totalement les élus décideurs mais également les instances nationales et européennes sur la faisabilité technique, juridique et économique du projet.

En parallèle aux études conduites par l'Office des transports de la Corse, deux consultations publiques ont été mises en œuvre entre février et mai 2018 à destination des compagnies maritimes et des usagers (particuliers et professionnels) afin de redéfinir le périmètre adéquat du service public au regard des exigences européennes en matière d'aides d'État.

Il ressort des réponses au test du marché et des auditions des compagnies qu'un simple régime unilatéral d'OSP ne saurait suffire à satisfaire la demande des opérateurs économiques en termes de transport de marchandises.

Les études et les consultations publiques conduites entre juillet 2017 et mai 2018 ont conforté l'existence d'un besoin de service public et la nécessité de maintenir :

- un régime conventionnel de délégation de service public pour le transport de marchandises entre le port de Marseille et les 5 ports corses.
- un régime conventionnel de délégation de service public pour le transport de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et le port de Propriano.

Les conventions actuelles expirent en principe le 31 mai 2019. De nouvelles conventions doivent donc entrer en vigueur à compter du 1er juin 2019 afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent.

Le 1° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession permet la modification d'un contrat de concession, notamment "lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque".

L'article 10 des conventions relatif à la clause de rencontre prévoit une faculté de prolongation pour une durée de 4 mois supplémentaires, à la demande expresse de la Collectivité de Corse, afin d'assurer le principe de continuité territoriale sans autre alternative raisonnablement envisageable.

Cette prolongation peut donc aller jusqu'au 30 septembre 2019. Elle prend la forme d'avenants.

Compte-tenu du délai de mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la conclusion des futures délégations de service public qui doivent en principe entrer en vigueur à partir du 1er juin 2019, procédure qui nécessite une durée d'un an au moins, il paraît nécessaire de prolonger les conventions actuelles d'une durée de 4 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2019.

Un projet d'avenant est annexé au présent rapport.

Il est proposé de le répliquer pour les cinq conventions correspondant aux cinq ports corses. Un compte d'exploitation prévisionnel sera annexé à l'avenant correspondant aux services qui seront réalisés entre le 1er juin et le 30 septembre 2019.

Il s'agit de pouvoir mettre en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion des futures conventions de délégation de service public qui seront d'une durée de 15 mois, précédant la mise en place du futur schéma de desserte maritime.

Les avenants seront signés et notifiés avant l'échéance des conventions actuelles.

3. CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION SUR LE MONTANT DES CONVENTIONS

L'impact financier de la conclusion de ces avenants doit être pris en compte, notamment parce qu'il conditionne la saisine, pour avis, de la commission de délégation de service public.

En application de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

En cas d'allotissement, comme c'est le cas s'agissant des services de transport maritime entre la Corse et le continent qui sont divisés en cinq lots correspondant aux cinq ports corses, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots doit être prise en compte pour calculer le montant global des conventions.

Concernant les services de transport maritime Corse / continent, le montant global des conventions, défini par le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé par les concessionnaires, s'élève à 215 M € pour les 20 mois d'exploitation.

Le montant total de la contribution prévisionnelle versée par l'Office des transports de la Corse s'élève à 146 M€ pour les 20 mois de la convention. En prenant l'hypothèse que le montant de contribution sur la période du 1er juin au 30 septembre 2019 sera

identique à celui versé aux délégataires entre le 1er juin et le 30 septembre 2018, le montant total du chiffre d'affaires qui sera réalisé sur les 24 mois sera de xx euros.

En conséquence, le projet d'avenant a été soumis, pour avis, à la commission de délégation de service public en application de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales. Cet avis est annexé au présent rapport.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser la prolongation des conventions de délégation de service public actuelles, pour une durée de quatre mois, jusqu'au 30 septembre 2019, pour des motifs d'intérêt général tenant au maintien de la continuité territoriale entre la Corse et le continent.
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à conduire toutes les procédures afférentes à la signature des avenants proposés.

Je vous propose d'en délibérer.

Annexe 1 : avis de la commission de délégation de service public

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 4424-20 et suivants,

VU le Code des transports,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU la délibération n° 13/263 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant sur les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse,

VU la délibération n° 17/234 AC du 28 juillet 2017 de l'Assemblée de Corse décidant de l'attribution des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,

VU les études et les consultations publiques relatives au périmètre du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent conduites entre juillet 2017 et mai 2018,

VU l'avis de la Commission visée à l'article L 1411-5 du CGCT

SUR le rapport de M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et de la Présidente de l'Office des transports de la Corse,

CONSIDERANT que par délibération du 6 septembre 2016, l'Assemblée de Corse a donné mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour procéder aux études nécessaires à la mise en œuvre de SEMOP au titre de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que des études relatives au besoin de service public ont été réalisées entre juillet 2017 et avril 2018 et, pour consolider le résultat de ces études, les usagers, les opérateurs économiques et les compagnies maritimes ont été invités

à exprimer leurs visions du périmètre du besoin de service public sous la forme de deux consultations publiques conduites entre les mois de février et mai 2018

CONSIDÉRANT que, sur la base du résultat des études et des consultations publiques, la carence des opérateurs économiques à répondre à la demande des utilisateurs de services de transport maritime entre la Corse et le continent justifie l'instauration d'un régime conventionnel d'obligations de service public de transport de marchandises à compter du 1er juin 2019

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont conclu avec le groupement composé des sociétés Corsica Linea et la Compagnie Méridionale de Navigation des conventions de délégation de service public relatives à la fourniture de services de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse pour la période du 1er octobre 2017 au 31 mai 2019,

CONSIDERANT que le temps et les approfondissements nécessaires à la création de SEMOP et à la mise en œuvre de procédures de mise en concurrence dans des conditions satisfaisantes de transparence et d'égalité de traitement supposent un délai de plus de deux ans, incompatible avec la fin des conventions de délégations de service public, fixée au 31 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la continuité territoriale, de mettre en place de nouvelles conventions de délégation de service public après mise en concurrence à partir du 1er octobre 2019, pour une durée de 15 mois, afin de bénéficier du temps nécessaire à la mise en place du futur schéma de desserte avec toutes les précautions nécessaires quant à sa légalité et sa pertinence économique, sociale et culturelle,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire de prolonger, par avenant, les conventions actuelles pour une durée de 4 mois, jusqu'au 30 septembre 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe d'une prolongation des conventions de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de passagers et de marchandises entre le port de Marseille et les ports de Corse pour une durée de quatre mois.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les avenants de prolongation des conventions de délégation de service public actuellement en cours d'exécution pour une durée de quatre mois, du 1er juin 2019 au 30 septembre 2019.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera d'une publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le
Le Président de l'Assemblée de Corse,
Jean-Guy TALAMONI

AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES AU TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE ENTRE LE PORT D'AJACCIO ET LE PORT DE MARSEILLE (LOT 1)

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse dont le siège est sis Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2017,

Ci-après dénommée « la CdC »,

Et

L'Office des Transports de la Corse, domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par son Président en exercice, ci-après dénommée « l'OTC »,

D'une part,

Et

Le Groupement momentané d'entreprises composé de :

La Société par Actions Simplifiée CORSICA LINEA, au capital de 3 000 000 €, ayant son siège social 42 rue de Ruffi, bâtiment G, 13003 Marseille, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 815243852, numéro d'identification de la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur général, M. Pierre-Antoine Villanova,

Et

LA MERIDIONALE, Société Anonyme au capital de 1 980 000 €, ayant son siège social 4, quai d'Arenc, BP 62345, 13213 Marseille cedex 02, numéro SRIEN 057 801 730, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 057 801 730, numéro d'identification T.V.A. FR 48 057 801 730, représentée par son Président directeur général, M. Marc Reverchon

Avenant à la Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille

Co-délégataires conjoints et non solidaires, sans mandataire commun solidaire, désignés dans la suite par « le délégataire » ou « les co-délégataires »

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Par la délibération n° 17/234 AC du 28 juillet 2017, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer les contrats de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de passagers et de marchandises au groupement composé de la Corsica Linea et de La Méridionale, pour la liaison entre le port de Marseille et les 5 ports de Corse.

Ces conventions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2017 et elles expirent en principe le 31 mai 2019.

L'article 10 de chacune de ces conventions, relatif à la clause de rencontre, prévoit une faculté de prolonger sa durée de 4 mois, soit du 1^{er} juin au 30 septembre 2019 :

« En cas de prolongation de la présente Convention, à la demande expresse de la CTC, dans une limite de quatre mois, dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'assurer le principe de continuité territoriale sans autre alternative raisonnablement envisageable" (article 10 de la convention) ».

Compte-tenu du délai de mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la conclusion des futures délégations de service public qui doivent en principe entrer en vigueur au 1^{er} juin 2019, procédure qui nécessite une durée d'un an au moins, il paraît nécessaire de prolonger la convention actuelle d'une durée de 4 mois, après avis favorable de la commission de délégation de service public.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu ce qui suit entre les parties.

Article 1. Prolongation de la durée de la convention

L'échéance de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille, conclue pour une durée de 20 mois à compter du 1^{er} octobre 2017, est portée au 30 septembre 2019 par prolongation de 4 mois de sa durée.

Article 2. Compte d'exploitation prévisionnel

Un compte d'exploitation prévisionnel propre à chaque ligne est établi pour toute la durée de la prolongation de la convention, du 1^{er} juin 2019 au 30 septembre 2019.

Avenant à la Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille

Il figure en annexe 1 au présent avenant.

Les autres stipulations visées à l'article 29 de la convention restent applicables.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Conseil Exécutif de Corse
Le Président

Pour l'Office des Transports de la Corse
Le Président

Pour LA MERIDIONALE
M. Marc REVERCHON
Président Directeur Général

Pour CORSICA LINEA
M. Pierre-Antoine VILLANOVA
Directeur Général

LISTE DES ANNEXES

1. Compte d'exploitation prévisionnel pour les 4 mois de prolongation des services
2. Programme des services pour les 4 mois de prolongation des services